

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée et à tâche complète des chargés de cours engagés à durée déterminée aux Centres de formation professionnelle continue**

Par dépêche du 19 février 1999, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais possibles*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

S'appuyant sur l'article XXIX de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi, l'avant-projet sous avis prévoit - sous certaines conditions - l'engagement à durée indéterminée et à tâche complète des chargés de cours des Centres de formation professionnelle continue (CFPC) "*occupés ou ayant été occupés à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins à la date du 1er janvier 1999*".

La mesure envisagée est en réalité la répétition, après six ans, d'une opération d'engagement à durée indéterminée similaire réalisée par le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993, et qui concernait à l'époque la même catégorie de personnel enseignant occupé "*à titre temporaire et à tâche complète pendant trois ans au moins au premier janvier 1993*".

Tout en dénonçant l'incohérence de cette politique de recrutement du personnel enseignant des CFPC, qui rend nécessaire la répétition (à intervalles réguliers?) de telles dispositions d'exception, la Chambre demande qu'une politique de recrutement cohérente et transparente, basée sur une solide planification des besoins en personnel enseignant, soit enfin mise en place.

Ceci dit, la Chambre note que l'exposé des motifs joint au projet affirme que "*le champ d'application, les conditions d'engagement, le programme d'examen, la composition de la commission d'examen, ainsi que les modalités des épreuves d'examen, proposés dans le pré-*

*sent avant-projet de règlement grand-ducal sont les mêmes que ceux contenus dans le règlement grand-ducal du 2 septembre 1993" et que "seules les dates ont été changées, afin qu'elles cadrent avec l'article XXIX de la loi du 12 février 1999".*

La Chambre se doit de signaler que cette affirmation est erronée. En effet, la composition de la commission d'examen prévue à l'avant-projet sous avis n'est pas la même que celle figurant au règlement grand-ducal du 2 septembre 1993. D'autre part, une disposition nouvelle prévoit que, *"dans le cadre de la préparation de l'examen probatoire, le candidat est tenu de se faire conseiller par un patron de stage"*.

La Chambre se demande pourquoi ces deux changements par rapport au règlement grand-ducal du 2 septembre 1993 ne sont pas motivés - et même sciemment tus! - dans l'exposé des motifs. Ce dernier aurait-il été rédigé avant la mise au point du texte de l'avant-projet? Ou bien les auteurs de l'exposé des motifs et ceux du texte ne seraient-ils pas les mêmes?

Quoi qu'il en soit, la Chambre signale qu'il est indispensable de compléter la disposition relative au patron de stage par l'indication notamment

- des qualités requises pour exercer cette fonction;
- des modalités du choix ou de la désignation du patron de stage;
- des missions et attributions précises de celui-ci ainsi que
- des modalités de sa rémunération.

Pour ce qui est de la composition de la commission d'examen, il est prévu de compléter celle-ci, par rapport à 1993, par *"un représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle comme secrétaire"*.

La Chambre est à se demander si ledit représentant sera membre de la commission *"à part entière"*, c'est-à-dire avec voix délibérative et droit de vote. La question est d'autant plus justifiée que l'article 5/3 de l'avant-projet précise qu'*"en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante"*. En effet, comme *"l'abstention n'est pas permise"* et que la commission *"ne peut délibérer valablement que*

*lorsqu'elle est au complet*", l'égalité de voix sera difficile à atteindre au sein d'une commission de cinq membres! Faut-il en conclure que le représentant du Ministère ne dispose pas du droit de vote? Quelles seraient dans cette hypothèse ses attributions?

L'avant-projet sous avis reste donc à compléter par les précisions indispensables à l'exécution du futur règlement grand-ducal.

En dehors des observations qui précèdent, le texte sous avis appelle les commentaires suivants:

### **ad article 2**

Sachant ce qu'il en est entre-temps de la condition d'"*être de nationalité luxembourgeoise*" pour l'admission à la fonction publique, et plus particulièrement au domaine de l'enseignement, la Chambre se demande si le maintien de ladite condition à l'article 2 n'est pas à mettre au compte de la "*précipitation*" dans laquelle l'avant-projet semble avoir été rédigé.

En conformité avec - entre autres - l'article 2 du statut général, il vaudrait dès lors mieux la remplacer par le texte suivant:

*"faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues"*.

### **ad article 3**

Fidèle à sa ligne de conduite traditionnelle en la matière, la Chambre demande de compléter l'article 3 par l'indication du nombre des points attachés aux différentes épreuves de l'examen. Pour des raisons évidentes, il est en effet inadmissible de laisser à la commission d'examen le soin de procéder à la répartition en question.

### **ad article 5**

En ce qui concerne les dispositions relatives à la commission d'examen et au déroulement des épreuves, la Chambre constate que certaines d'entre elles sont contraires au règlement grand-ducal (général)

modifié du 13 avril 1984 sur la matière. A en juger d'après son intitulé, ce dernier ne concerne certes que les commissions d'examen "*du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est toutefois d'avis qu'il n'y a aucune raison objectivement justifiable pour contourner les dispositions généralement applicables en la matière.

Pour cette raison, la Chambre se doit notamment d'insister pour que, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité, un observateur soit nommé pour chacun des examens prévus par le projet.

ad § 3

La Chambre renvoie à sa remarque introductive pour ce qui est d'une éventuelle "*égalité de voix*".

ad § 4

Le paragraphe 4 de l'article 5 appelle trois remarques.

En premier lieu, il se recommande d'écrire que "*le candidat doit obtenir au moins la moitié du maximum des points*".

En deuxième lieu, la Chambre rend attentif à la règle générale qui veut qu'un candidat doit normalement remplir une double condition pour être directement admis à un examen, à savoir obtenir au moins trois cinquièmes du maximum total des points et réaliser au moins la moitié du maximum des points dans chaque branche. Or, l'avant-projet sous avis ne prévoit que cette seule deuxième condition. L'exposé des motifs restant tout à fait muet quant à ce choix, la Chambre ne saurait se prononcer au sujet de son bien-fondé.

Enfin, il est question d'"*une épreuve (qui) a été jugée insuffisante*", sans que cette notion soit autrement précisée. Afin d'éviter toute interprétation à ce sujet, surtout en relation avec le verbe "*juger*", la Chambre propose de s'en tenir à la formulation généralement employée et de libeller comme suit la troisième phrase du paragraphe 4:

*"Le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir obtenu la moitié du maximum des points dans une branche est ajourné dans cette branche",*

ou alors:

*"Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une branche est ajourné dans cette branche".*

ad § 5

Même remarque que ci-avant en ce qui concerne l'expression *"épreuve ... jugée insuffisante"*.

### **ad article 6**

L'article 6 traite des *"indemnités à payer à chaque membre de la commission"*.

A moins qu'il n'ait été dans les intentions des auteurs de procéder à l'indemnisation individuellement différenciée des membres de la commission d'examen - cf. la remarque introductive relative à la composition du jury et notamment au rôle que doit jouer le représentant du ministère de tutelle - la Chambre recommande d'écrire:

*"Les indemnités à payer aux membres de la commission ..."*

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 21 avril 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN